

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS DU 20 JUILLET 2020**

**CM2020/07/20/08 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS A L'ASSOCIATION FRANCE URBAINE ET AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE
D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1531-1, L. 2121-33 et L. 5219-1,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et L. 228-24 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 10,

VU la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, et notamment son article 3,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération BM2016/12/05/01 du 5 décembre 2016 relative à l'adhésion de la métropole du Grand Paris à l'association France Urbaine,

VU la délibération CM2018/09/28/02 du Conseil de la métropole du Grand Paris du 28 septembre 2018 relative à l'entrée de la métropole du Grand Paris au capital de la société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE),

VU les statuts de la SPL « Société d'Exploitation de la Tour Eiffel », notamment les articles 14, 15, 17 et 31,

VU les statuts de l'association France Urbaine, notamment ses articles 6, 9 et 12,

VU les résultats des scrutins,

CONSIDERANT que la métropole du Grand Paris doit désigner 3 représentants pour siéger à l'assemblée générale de l'association France urbaine,

CONSIDERANT que l'article 15 des statuts de la société précise que les membres de ses instances doivent être âgés de moins de 71 ans à la date de leur nomination,

CONSIDERANT que l'article 17 des statuts de la société précise que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent recevoir des rémunérations ou avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, déterminant la nature des fonctions exercées et un montant maximum.

CONSIDERANT que la métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger dans les instances de la société,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentants de la métropole du Grand Paris à l'assemblée générale de l'association France urbaine :

- Eric CESARI
- Jérôme COUMET
- Jacques BAUDRIER

DESIGNE en tant que représentant de la Métropole du Grand Paris au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel :

- Philippe GOUJON

PRECISE qu'en vertu de l'article 17 des statuts de la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel, une rémunération sera versée au représentant de la Métropole pour ses fonctions d'administrateur de la société, avec un montant annuel maximum de 3 841 € brut proratisé en fonction de sa présence aux conseils d'administration.

DIT que ces désignations seront notifiées à l'association France Urbaine et aux conseillers métropolitains.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.